

Décision

(B)1761

14 juin 2018

Décision relative à la détermination du montant de cotisation fédérale électricité à réaffecter par Imewo pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2017

Article 21*bis*, §4 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
1. INTRODUCTION	3
2. CADRE LEGAL	4
3. ANTECEDENTS	4
3.1. Général	4
3.2. Consultation	5
4. ANALYSE DE LA PROPOSITION.....	6
5. CONCLUSION	7

1. INTRODUCTION

L'article 21bis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : la loi électricité) établit le principe d'une cotisation fédérale, prélevée en vue du financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité. Cette cotisation fédérale est due par les clients finals établis sur le territoire belge, sur chaque kWh qu'ils prélèvent du réseau pour l'usage propre.

La cotisation fédérale est facturée par le gestionnaire du réseau de transport (Elia) aux titulaires d'un contrat d'accès et aux gestionnaires de réseau de distribution. Au cas où ceux-ci ne consomment pas eux-mêmes les kWh prélevés du réseau, ils peuvent refacturer la surcharge à leurs propres clients, jusqu'au moment où cette surcharge est finalement facturée au client final.

Le produit de la cotisation fédérale est destiné à alimenter un certain nombre de fonds déterminés par la loi électricité.

Le calcul du montant unitaire¹ de la cotisation fédérale est explicité dans l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité. Plus précisément, l'article 2, alinéa 2, de cet arrêté dispose que :

« la surcharge par kWh prélevé est égale à la somme de six termes² dont chaque terme est une fraction, dont le numérateur correspond, respectivement, à chacun des montants annuels devant être couverts par la cotisation fédérale pour l'année t en cours, tels que visés à l'article 3 et calculés conformément à ces dispositions, et dont le dénominateur correspond à la quantité totale de kWh prélevée du réseau de transport pour être consommée en Belgique au cours de l'année t-2 précédant l'exercice t à financer ».

Le montant unitaire de la cotisation fédérale, à prélever l'année suivante, est publié chaque année par la CREG.

Le montant unitaire de la cotisation est calculé en fonction de la quantité totale d'électricité prélevée du réseau de transport. La cotisation fédérale facturée par le gestionnaire du réseau de transport ne tient dès lors compte que de cette quantité. Or, la quantité d'électricité qui est prélevée du réseau de transport vers la distribution n'est pas identique à celle qui est, *in fine*, consommée par les clients finals raccordés au réseau de distribution. Cette quantité est susceptible d'évoluer en fonction, d'une part, des pertes observées au niveau des réseaux de distribution et, d'autre part, de la production décentralisée injectée sur les réseaux de distribution.

L'arrêté royal du 24 mars 2003 tient compte des pertes sur les réseaux de distribution ; l'article 4ter, § 2, dispose en ce sens que :

« lors de la facturation de la cotisation fédérale à leurs clients³, les gestionnaires de réseau de distribution tiennent compte des éventuelles corrections à apporter au montant de la surcharge, compte tenu des taux de pertes dans leur réseau de distribution, et ce dans un objectif de neutralité financière pour ces gestionnaires de réseau. »

Jusqu'en 2018, il n'est nullement tenu compte, ni dans la loi électricité, ni dans l'arrêté du 24 mars 2003, de la production décentralisée. Pendant plusieurs années, les gestionnaires de réseau de distribution ont facturé aux clients finals, via les fournisseurs, des montants de cotisation fédérale

¹ Montant unitaire = le montant par kWh.

² Un terme pour chaque fonds à alimenter.

³ Par « clients », il faut entendre ici les fournisseurs.

supérieurs à ceux qui leur avaient été facturés par le gestionnaire du réseau de transport ; ils ont donc perçu à ce titre des montants supérieurs à ceux qu'ils ont versés au gestionnaire du réseau de transport.

L'arrêté du 31 octobre 2017 a modifié l'arrêté royal du 24 mars 2003 en vue de tenir compte, pour le futur, de l'électricité injectée dans les réseaux de distribution, dans le cadre de la facturation de la cotisation fédérale électricité.

La loi du 18 mars 2018 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité concernant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité (ci-après : la loi du 18 mars 2018⁴) a réglé la question du passé : l'objectif de cette loi est de rembourser aux clients finals les montants de cotisation fédérale facturés et payés en trop de 2009 à 2017 inclus.

Afin de permettre aux gestionnaires de réseau de distribution de réaffecter ce montant aux clients finals raccordés à leur réseau, la CREG doit préalablement déterminer ce montant.

Tel est l'objet de cette décision. Ce montant à réaffecter porte sur la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2017.

Cette décision a été approuvée par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 14 juin 2018.

2. CADRE LEGAL

1. La loi du 18 mars 2018 introduit un nouveau §4 à l'article 21bis.

L'article 21bis, §4 de la loi électricité prévoit :

« §4. Pour les consommations du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2017, lorsque le montant de cotisation fédérale facturé par un gestionnaire de réseau de distribution à ses clients en exécution du § 1^e alinéa 3, est supérieur au montant qui lui a été facturé par le gestionnaire du réseau, la différence est réaffectée par le gestionnaire de réseau de distribution au bénéfice des clients finals qui sont raccordés à son réseau.

Le montant à réaffecter est déterminé sur la base de décomptes annuels approuvés par la commission sur proposition de chaque gestionnaire de réseau de distribution. »

3. ANTECEDENTS

3.1. GÉNÉRAL

2. Par lettre du 9 février 2018, la CREG a informé les régulateurs régionaux de l'énergie (la VREG, Brugel et la CWaPE) de la manière dont elle souhaite aborder la mise en œuvre des modifications légales et réglementaires relatives à la cotisation fédérale électricité et dont elle souhaite en informer

⁴ Publication au Moniteur belge du 3 avril 2018.

les gestionnaires de réseau de distribution. La CREG renvoie dans cette lettre à la concertation constructive menée avec les régulateurs régionaux de l'énergie dans ce dossier.

3. Par lettre du 7 mars 2018, la CREG a informé les gestionnaires de réseau de distribution de la manière dont elle souhaite aborder la mise en œuvre des modifications légales et réglementaires relatives à la cotisation fédérale électricité. Dans le cadre de l'exercice de sa compétence⁵ relative à la détermination du montant de la cotisation fédérale électricité du passé (2009-2017) à réaffecter, la CREG a établi plusieurs tableaux de reporting. Ces tableaux figurent en annexe de cette lettre. La CREG a invité les gestionnaires de réseau de distribution à une séance d'informations qui s'est tenue le 30 mars 2018 à 14h afin de discuter des modalités pratiques.

4. Le 3 avril 2018, la loi du 18 mars 2018 a été publiée au Moniteur belge.

5. Par e-mail du 5 avril 2018, la CREG a informé les gestionnaires de réseau de distribution de la publication de la loi du 18 mars 2018. Les tableaux de reporting adaptés⁶ figurent en annexe de l'e-mail aux gestionnaires de réseau de distribution.

6. Le 4 mai 2018, la CREG a reçu la proposition relative à la détermination du montant de cotisation fédérale électricité à réaffecter par Imewo pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2017.

7. Par e-mails, la CREG a demandé d'ajouter certains renseignements complémentaires à la proposition soumise le 4 mai 2018.

8. Après réception de ces renseignements complémentaires le 25 mai 2018, la CREG a procédé à l'analyse de la proposition complétée.

9. Le projet de décision (B)1761 relative à la détermination du montant de cotisation fédérale électricité à réaffecter par Imewo pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2017 a été approuvé par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 31 mai 2018.

3.2. CONSULTATION

10. En vertu de l'article 23, § 1^{er} de son règlement d'ordre intérieur, le comité de direction de la CREG a décidé, dans le cadre de la décision sur ce dossier et en application de l'article 41 de son règlement d'ordre intérieur, de ne pas organiser de consultation publique sur le projet de décision, compte tenu du fait que cette décision n'aurait d'effets juridiques que sur une seule personne, à savoir Imewo, mais d'organiser une consultation non publique d'Imewo, laquelle a pris fin le 21 juin 2018 à 23h59 CET.

11. Le 6 juin 2018, la CREG a reçu un email d'Imewo, dans lequel Imewo déclare ne pas avoir de remarques sur le projet de décision.

⁵ Cette lettre renvoie au projet de loi modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité concernant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité, qui a été adopté en réunion plénière le 22 février 2018. La loi du 18 mars 2018 a été publiée le 3 avril 2018.

⁶ Lors de la séance d'informations du 30 mars 2018 à 14h, les gestionnaires de réseau de distribution ont formulé des remarques sur les tableaux de reporting présentés. Ces tableaux ont ensuite été adaptés.

4. ANALYSE DE LA PROPOSITION

12. La proposition soumise le 4 mai 2018 par le gestionnaire de réseau de distribution comporte deux tableaux de reporting, ainsi que des explications complémentaires sur la manière dont ces tableaux ont été complétés.

13. Ces deux tableaux de reporting visent à :

- 1) donner un aperçu des coûts (factures reçues par le gestionnaire de réseau de distribution) et des recettes (factures émises par le gestionnaire de réseau de distribution) concernant la cotisation fédérale électricité pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2017 ;
- 2) comprendre le mode de traitement par le gestionnaire de réseau de distribution de la différence (= solde) entre les coûts et les recettes précités.

Ces informations permettent à la CREG de fixer un solde annuel et un solde sur la période complète 2009-2017.

14. Le tableau 1 offre un aperçu complet des soldes. Pour Imewo, la CREG fixe le montant de cotisation fédérale électricité à réaffecter à -11.639.464,15 € pour la période complète 2009-2017.

Tableau 1 - Détermination du solde d'Imewo

Imewo										
en €										
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	SOLDE TOTAL
Total										
Coûts *	6.779.879,57	22.190.811,22	27.846.968,83	21.770.734,97	15.474.254,20	12.158.754,30	12.381.235,29	14.725.166,84	16.440.260,13	
Produits *	7.305.750,14	23.467.661,20	30.155.682,85	23.388.768,43	17.063.250,42	13.447.758,60	13.323.423,46	15.635.436,60	17.619.797,80	
Solde (brut)	-525.870,57	-1.276.849,98	-2.308.714,02	-1.618.033,46	-1.588.996,22	-1.289.004,30	-942.188,17	-910.269,76	-1.179.537,67	
Evolution du solde	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Solde (net)	-525.870,57	-1.276.849,98	-2.308.714,02	-1.618.033,46	-1.588.996,22	-1.289.004,30	-942.188,17	-910.269,76	-1.179.537,67	-11.639.464,15

* Coûts de l'exercice comptable

* Produits de l'exercice comptable

(-) Solde/ excédent => dette envers les utilisateurs de réseau

(+) Solde/déficit => créance sur les utilisateurs de réseau

5. CONCLUSION

Vu l'article 21bis, §4 de la loi électricité, qui prévoit que la CREG détermine le montant de cotisation fédérale électricité à réaffecter pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2017 par gestionnaire de réseau de distribution.

Vu que le montant à réaffecter est déterminé par la CREG sur proposition du gestionnaire de réseau de distribution.

Vu la proposition du gestionnaire de réseau de distribution soumise le 4 mai 2018.

Vu les renseignements complémentaires reçus le 25 mai 2018.

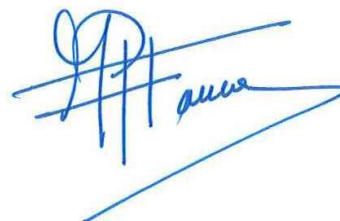
La CREG décide de fixer le montant à réaffecter à -11.639.464,15 € pour Imewo.

Comme le prévoit l'article 21bis, §4 de la loi électricité, ce montant est réaffecté par le gestionnaire de réseau de distribution aux clients finals raccordés à son réseau.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Laurent JACQUET
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du comité de direction